



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2022 - 001

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 31 JANVIER 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente et un du mois de janvier, à dix – sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Etaients présents : Renée JEANNERET, Maire, Alain FILIPPI, Marie-Christine BROSSARD, Catherine DAGUET, Michel GANDON, adjoints, Jean-Pierre LION, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Manon PETERS, Valérie PEY-PATIN, Arlette DURIEZ, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL et Pascale DUBUC conseillers municipaux.

Absents excusés : Jean-Yves PICAULT (pouvoir à A. FILIPPI) - Alain BROSSARD (pouvoir à M.C. BROSSARD) - Danielle STAES (pouvoir à R. JEANNERET) - Karine CHAMPIE (pouvoir à A. FILIPPI) - Benjamin RODSPHON (pouvoir R. JEANNERET) - Josiane BRENIER (pouvoir à A. DURIEZ) et Anthony BORGNIC (pouvoir à P. DUBUC)

Arrivée de M. Frank MATHIEU à 17h30.

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	8	15	7	22

Objet de la délibération : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le :

- 2 FEV. 2022

Et publication le :

- 4 FEV. 2022

**Le Maire,
Renée JEANNERET**



Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Budget général :

Chapitres - Libellés	Crédits ouverts en 2021	Montants autorisés avant le vote du B.P. 2022
20 - Immobilisations incorporelles	25 000.00 €	6 250.00 €
21 - Immobilisation corporelles	426 846.04 €	106 711.00 €
23 - Immobilisations en cours	481 700.00 €	120 425.00 €

Budget Eau :

Chapitres - Libellés	Crédits ouverts en 2021	Montants autorisés avant le vote du B.P. 2022
20 - Immobilisations incorporelles		
21 - Immobilisation corporelles	150 000.00 €	37 500.00 €
23 - Immobilisations en cours	269 434.01 €	67 358.50 €

Budget Assainissement :

Chapitres - Libellés	Crédits ouverts en 2021	Montants autorisés avant le vote du B.P. 2022
20 - Immobilisations incorporelles		
21 - Immobilisation corporelles	100 000.00 €	25 000.00 €
23 - Immobilisations en cours	489 044.13 €	122 261.03 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹Le Maire,
Renée JEANNERET



¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.